

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité d'aptitude à la pratique (SC03.08)	1
		Date de création 30 juillet 2013

Autorité et responsabilité	Le comité d'aptitude à la pratique est un comité statutaire du Conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario. Il est établi conformément au paragraphe 10 (1) du Code des professions de la santé (le Code), qui est l'annexe 2 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> (la "LPSR"), à l'article 12.01 des règlements administratifs et au GP06-Principes du Comité du Conseil régissant les politiques.
Limites	Le comité d'aptitude à la pratique exerce uniquement les pouvoirs et s'acquitte des fonctions et responsabilités autorisées en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou en vertu du présent mandat,
Responsabilités	Le comité d'aptitude à la pratique doit: • Élaborer et maintenir des politiques et des procédures régissant le processus de décision sur les questions d'aptitude professionnelle qui lui sont renvoyées par le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre; • Tous les deux ans, en collaboration avec le comité de discipline, revoir les Règles de procédure disciplinaires; • Par l'entremise de sous-comités nommés par le président du comité, tenir des audiences sur les allégations d'incapacité qui lui sont renvoyées par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, comme l'exige l'annexe 2 du Code; • Veiller à ce que les politiques et procédures du programme soient transparentes, objectives, impartiales et équitables, exemptes de discrimination et de préjugés et soutiennent l'engagement global du Conseil en matière d'équité, de diversité, d'inclusion et d'appartenance.
Nomination et composition	Le Comité d'aptitude à la pratique est nommé par le Conseil et est composé d'au moins cinq personnes, mais d'autant de personnes que le Conseil le juge approprié, de sorte que les membres du Comité comprennent: • Au moins un membre du Conseil qui est un membre public et un certain nombre de membres supplémentaires du Conseil, • Deux inscrits ou plus qui ne sont pas membres du Conseil, et • N'importe quel nombre de représentants du public tel que défini dans les règlements administratifs. Le Conseil nomme un président de comité et, le cas échéant, un vice-président de comité.
Panels	Le comité d'aptitude à la pratique peut se réunir en sous-comités. Tout panel du comité doit être nommé par le président du comité et doit comprendre au moins trois membres du comité, dont l'un est un membre

DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité d'aptitude à la pratique (SC03.08)	2
		Date de création 30 juillet 2013

	du public. Lorsqu'il nomme un panel spécial, le président du comité désigne un membre du groupe spécial à la présidence du panel spécial.
Durée du mandat	Les membres du comité d'aptitude à la pratique sont nommés pour environ un an et peuvent être nommés de nouveau chaque année par le Conseil, à sa seule discrétion. Le mandat de tout groupe spécial nommé par le président du comité durera jusqu'à ce que la question qui lui est soumise ait été tranchée.
Réunions	Le comité d'aptitude à la pratique se réunira à la convocation du président. Dans le cas où le président du comité n'est pas en mesure de présider une réunion dûment convoquée, le vice-président, s'il en est nommé un, préside. Sinon, le président peut désigner un président par intérim parmi les membres du comité, ou si le président ne l'a pas fait, un président par intérim pour la réunion sera choisi par et parmi les membres du comité présents.
Quorum	Conformément à l'article 12.06 des règlements administratifs, le quorum pour les réunions du comité d'aptitude professionnelle doit être de trois membres du comité, dont au moins un doit être un membre public du Conseil. Dans les cas d'urgence déterminés par le président, l'exigence de quorum relative aux membres du public/représentants du public peut être levée.
Quorum pour les panels	Le quorum d'un sous-comité du comité d'aptitude à la pratique doit être de trois membres du sous-comité, dont au moins un doit être un membre du public (paragraphe 64(2) du Code).
Rapports	Le président du comité, au nom du comité, remet au directeur général un rapport annuel sur l'exécution de ses responsabilités et les résultats de ses activités pour la période du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, sous réserve des exigences de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>. Le Rapport annuel est soumis selon un calendrier déterminé par le directeur général. Le président du comité peut également soumettre un rapport bimensuel au Conseil traitant des questions d'importance pour le comité, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources bénévoles, les problèmes de présence, les tendances des activités devant le comité et le volume de travail.

DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil